

LÉGATION DE SUISSE

Stockholm

V.A.8.

156

10.9.45

108 aa
8.9.

F.15.32 Suède

~~P.58.34 30.33 Suède~~

fu. Sept. 20. dodis.ch/134

R.8.9.

Stockholm, le 8 août 1945.

Confidentiel.

R.17.8.45

Monsieur le Conseiller fédéral,

Je vous ai télégraphié aujourd'hui au sortir d'un long entretien avec le nouveau ministre des affaires étrangères qui a porté surtout sur la charte de San Francisco. J'ai pensé qu'il vous intéresserait de connaître au moins sommairement les vues pour le moment encore personnelles de M. Undén vu sa réputation d'internationaliste. Tant d'expériences nous rattachent d'ailleurs, l'un et l'autre, à feu la Société des Nations que nous n'éprouvons pas de difficulté à faire certaines parallèles.

Je me suis fait confirmer par mon interlocuteur son avis que la Suède devait joindre la nouvelle organisation mondiale. Avec cela, elle abandonnera, en principe, le statut de neutralité. Mais, - constatation à première vue paradoxale, - elle y renoncera dans une mesure beaucoup moins grande que si la nouvelle charte ne présentait pas la brèche qui en fait un instrument des plus imparfaits. Le droit dit de veto des cinq grandes puissances laisse la porte entièrement ouverte aux grandes guerres, de celles précisément qu'il faudrait pouvoir éviter. En présence d'un tel conflit, la charte ne jouera tout simplement pas, à moins qu'on ne la considère comme caduque ou écartelée, et la Suède, de même que tout autre membre de l'organisation, aura la faculté de se cantonner dans la neutralité.

En cas de guerre entre puissances secondaires, la Suède serait, en revanche, juridiquement tenue de participer à toutes mesures prescrites par le conseil de sécurité. Mais il n'y aura vraisemblablement plus de conflits guerriers entre moyennes et petites puissances. Conclusion apparente: La Suède n'aurait ja-

Monsieur Max Petitpierre, Conseiller fédéral,
Chef du Département politique,

B e r n e .



mais à entrer en lice du fait de sa participation à la charte. Là, M. Undén fait intervenir l'Allemagne en admettant de sa part une guerre de revanche. Aujourd'hui, une telle perspective apparaît comme bien invraisemblable et, en tous cas, fort éloignée. Cependant, le ministre envisage l'éventualité où une des grandes puissances victorieuses donnerait des encouragements à l'Allemagne, peut-être pour des considérations économiques ou financières. Si une telle puissance venait à s'allier à l'Allemagne, la charte n'existerait déjà plus. Si toutefois, au dernier moment, elle l'abandonnait à son sort, alors nous aurions le seul cas peut-être concevable où la Suède aurait à participer à une action contre un grand voisin.

A ce moment de notre échange de vues, j'ai fait une remarque que M. Undén a reconnue être une allusion à sa récente discussion publique avec son prédécesseur, qui a fait, entre autres, l'objet de ma lettre du 24 juillet à la Division des affaires étrangères. M. Undén a admis que sa réplique était davantage de nature psychologique que juridique. Il ne trouvait, en effet, pas opportun d'insister plus que de raison sur la fragilité et la grande lacune de la charte au moment où l'on voulait en préconiser l'acceptation. En vérité, M. Günther était plus près de la réalité politique et juridique que son savant successeur.

En ce qui concerne la Suisse, il est évident pour chacun que les obligations de la charte, incompatibles avec l'état de neutralité, sont, tels quels, inacceptables pour elle. La question semble demeurer ouverte si, à l'instar de 1920, un statut spécial pourrait être reconnu à notre pays sur la base du chapitre visant des ententes régionales, par analogie avec l'article 21 du pacte de la Société des Nations.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de ma très haute considération.

